

Le Comité d'interprétation des normes du Canada

Cadre de référence

2008/11/25

Introduction	1
Cadre de référence	1
Annexe 1 - Priorisation des demandes d'interprétation	4
Annexe 2 - Modes de résolution	4
Annexe 3 - La description du consensus	5
Le processus de consensus	5
Mandat du président.....	6
Conflit d'intérêts	6
Annexe 4 - Sélection des membres du Comité d'interprétation des normes.....	7
Annexe 5 - Organigramme	9

Introduction

Ce document est produit par un groupe de travail de la Fédération biologique du Canada pour suggérer des procédures au Bureau Bio-Canada visant à assurer l'interprétation continue de la norme biologique canadienne. Les membres du groupe de travail sont :

Ted Zettel, Stephanie Wells, Keith Mussar, Mike Leclair, Nicole Boudreau, Alison Grant, Clark Phillips, Jean Duval.

Il est implicite aux yeux du groupe de travail que cette proposition sera insérée dans une structure plus large qui fait actuellement l'objet de travaux menés par la Table ronde sur la chaîne de valeur des produits biologiques et par le groupe de travail de la FBC responsable du maintien permanent de la norme et du financement à long terme de la FBC; la présente proposition n'est pas en elle-même un programme complet pour assurer la gestion de la norme biologique du Canada. Le groupe de travail reconnaît la nécessité que toutes ces structures évoluent avec le temps et les suggestions ci-incluses doivent être considérées comme étant des lignes directrices, non pas des règles strictes.

Cadre de référence

1. Un Comité d'interprétation des normes (CIN) dont les membres seront nommés par la FBC sera établi. Les critères et le processus de sélection des membres du comité sont définis à l'annexe 4. Le mandat du CIN consistera à recommander des réponses (directives d'interprétation) sur les questions relatives aux normes. Les interprétations qui sont approuvées par le Bureau Bio-Canada deviendront des précédents et seront consignées dans un registre par le Bureau Bio-Canada pour consultation publique. Le Bureau Bio-Canada transmettra également les

interprétations (à mesure qu'elles sont déterminées) aux organismes de certification (OC) et aux organismes de vérification de la conformité (OVC). Toutes les questions et réponses seront ajoutées à la base de données des questions et réponses ou au guide d'interprétation des normes 32.310 et 32.311.

2. Le CIN sera formé de sept membres, provenant du comité technique responsable de la révision de la norme. Les membres seront des spécialistes des différents aspects des normes et règlements concernant l'agriculture biologique. Parmi les différents secteurs, mentionnons les suivants :
 - les exploitants de grandes cultures;
 - les éleveurs d'animaux de ferme;
 - les transformateurs (fabricants de produits alimentaires);
 - les importateurs, les distributeurs et les détaillants;
 - les organismes de certification;
 - les inspecteurs d'OC;
 - les consommateurs.
3. Le CIN peut inviter des experts techniques pour l'aider dans ses délibérations. Ces personnes ne jouissent pas de privilèges décisionnels.
4. Les membres du CIN sont nommés pour deux ans et les nominations sont échelonnées dans le temps pour assurer la continuité au sein du comité. Les membres peuvent être renommés à deux reprises, après quoi ils doivent se retirer pendant un an avant d'être admissibles à une nouvelle nomination.
5. Le Bureau Bio-Canada assurera le secrétariat du CIN et y participera à titre de membre. Le Bureau Bio-Canada versera des honoraires aux membres du CIN.
6. Toute personne peut présenter une question concernant l'interprétation des normes.
7. Les questions sont triées selon leur priorité au moment de leur réception, selon les critères prévus (annexe 1).
8. Le Bureau Bio-Canada nommera un président parmi les membres du CIN. Le président travaillera de concert avec l'agent de normalisation du Bureau Bio-Canada pour établir la priorité des demandes d'interprétation et gérer la charge de travail du CIN.
9. Les membres du CIN tiendront des réunions au besoin pour s'acquitter de leurs tâches, par téléconférence, courrier électronique ou autre manière, selon qu'ils le décident, afin de traiter efficacement la demande d'interprétation. Un procès-verbal sera dressé pour chaque réunion et les décisions seront consignées de la manière prévue à l'article 1 ci-dessus.
10. Les décisions du CIN seront prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, un vote de 75 % des membres est exigé. Le quorum des réunions est représenté par 75 % des membres. Voir l'annexe 3 pour des directives détaillées sur les consensus.
11. Retrait d'un membre – Un membre peut se retirer du comité en lui transmettant sa démission par écrit et en présentant une copie de celle-ci à l'agent de normalisation

du Bureau Bio-Canada. Un membre peut être tenu de démissionner s'il n'exécute pas son mandat d'une manière compétente ou s'il ne respecte pas les règles du CIN. Une résolution spéciale exigeant l'approbation de 75 % des membres présents à une réunion spéciale est nécessaire pour que l'exigence concernant la démission entre en vigueur. L'avis de résolution spéciale d'expulsion est accompagné d'un bref énoncé des motifs pour l'expulsion proposée.

12. Le Bureau Bio-Canada rend publiques les décisions prises par le CIN et tout commentaire reçu à l'occasion de consultations publiques sera consigné et utilisé par le CIN dans le cadre du processus continu de la mise à jour des normes.

Annexe 1 - Priorisation des demandes d'interprétation

Haute priorité

- les questions qui touchent un grand nombre d'exploitants;
- les questions relatives à un aspect fondamental des principes biologiques;
- les questions qui nécessitent une résolution rapide pour décider de poursuivre ou non des activités d'exploitation;
- les questions susceptibles de capter l'attention du public;
- les questions provenant d'un OVC ou d'un OC.

Moindre priorité

- les questions propres à un exploitant ou à une situation;
- les questions de procédure qui n'ont pas d'incidence sur l'intégrité biologique d'un projet biologique;
- les questions de détails, dont le résultat a un impact limité;
- les questions théoriques dont l'application pratique demeure limitée;
- les questions qui ne peuvent être objectivement résolues (aucune réponse ne pouvant s'appliquer de manière générale).

Une réponse doit éventuellement être apportée aux questions de moindre priorité. Le CIN instaurera une procédure pour s'en assurer.

Annexe 2 - Modes de résolution

1. La question n'exige pas que le CIN participe à l'élaboration d'une réponse – L'agent de normalisation du Bureau Bio-Canada peut répondre directement en s'appuyant sur la base de données des questions et réponses ou sur le guide d'interprétation des normes 32.310 et 32.311. L'agent de normalisation du Bureau Bio-Canada transmet directement la réponse au demandeur. La question et la réponse sont consignées dans un registre.
2. La question nécessite la participation du CIN – L'agent de normalisation du Bureau Bio-Canada renvoie la question au CIN. Les membres du CIN examinent la question et s'assurent qu'ils peuvent donner une interprétation définitive acceptable à la vaste majorité des intervenants de l'industrie. Ils entreprennent la rédaction de l'interprétation.
3. La question est complexe du point de vue technique et nécessite la participation de groupes de travail de l'ONGC ou d'un examen par des experts – Le CIN la renvoie au groupe de travail pertinent de l'ONGC pour obtenir une recommandation. Le CIN se prononce sur la question après avoir examiné la recommandation du groupe de travail.
4. La question est subjective et serait grandement influencée par les résultats d'un sondage auprès des exploitants qui seront directement touchés – Le CIN pourrait mener un sondage ou une enquête auprès du groupe sectoriel directement ou

demander au groupe de travail de le faire. L'expertise du groupe de travail peut être même nécessaire pour formuler la question ou déterminer les diverses options offertes. Les résultats du sondage ne sont pas contraignants, mais servent de données supplémentaires dont les membres du comité tiennent compte lorsqu'ils prennent leur décision.

5. La question soulève la nécessité de réviser un article de la norme – Le groupe de travail pertinent présente une proposition de révision qui, après avoir été examinée par le CIN, est transmise au comité technique responsable de la révision de la norme pour approbation et vote.

Annexe 3 - La description du consensus

1. La définition ISO du consensus est la suivante :

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue à des points substantiels de la part de toute partie importante liée aux intérêts concernés et caractérisé par un processus cherchant à prendre en considération les vues de toutes les parties concernées et à concilier toutes positions divergentes.

Les principes suivants définissent le consensus au sein du Comité d'interprétation:

- un accès égal et la participation réelle de toutes les parties intéressées (cela peut nécessiter le recours à un comité d'experts ou toute autre tentative mise de l'avant pour accroître la compréhension du conseil d'administration);
- le respect des différentes parties intéressées et l'identification de celles qui devraient être entendues pour assurer l'équilibre de tous les intérêts en cause;
- l'opposition soutenue d'une minorité visant à obstruer indéfiniment la résolution de propositions est interdite.

Atteindre un consensus n'est pas toujours facile. Certaines personnes peuvent être irritées par l'ampleur du temps requis pour la prise de décisions en groupe. De plus, ce processus repose sur le pouvoir discrétionnaire du président de statuer qu'un accord général ou un « sentiment » commun a été établi. Dans certaines situations, lorsque des personnes s'expriment de façon très énergique et assurée et défient l'opinion de la majorité, l'opinion de la minorité risque d'être annihilée.

Cependant, recourir au consensus peut engendrer la prise des décisions les plus valables. Les règles complexes de la procédure parlementaire sont simplifiées, alors que la participation maximale des membres est encouragée.

Le processus de consensus

Décrire le sujet ou le problème auquel se heurte le Comité d'interprétation. Énoncer le problème de manière claire et précise; l'écrire, s'il est complexe.

Recueillir toute l'information pertinente à l'égard du problème. Tous les faits et toutes les possibilités liés au problème doivent être considérés pour prendre une décision éclairée.

Faire la distinction entre les faits et les opinions. Une décision peut souvent être prise sur le champ. Cependant, la prise de décision peut être reportée afin de recueillir de l'information supplémentaire.

Faire la liste de toutes les solutions et mesures possibles. Explorer les solutions de rechange. Être créatif. Tenir des séances de remue-méninges avec les membres pour susciter des idées nouvelles.

Choisir la meilleure solution possible. Procéder par élimination; peaufiner et combiner certains éléments de la liste de la troisième étape.

Prendre une décision. Formuler un énoncé d'accord général ou de consensus ou proposer une résolution et la soumettre au vote.

Ensuite, consigner les résultats dans le procès-verbal.

Mandat du président

Le président doit :

1. faire preuve de neutralité et d'impartialité;
2. présider les réunions conformément aux procédures du CIN;
3. se prononcer sur les conflits d'intérêts lors de la discussion de questions précises;
4. veiller à ce que les discussions demeurent axées sur la question;
5. participer à l'élaboration de l'ordre du jour;
6. veiller à ce que le procès-verbal reflète les décisions prises aux réunions;
7. agir à titre de porte-parole du CIN.

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est défini comme suit :

Un intérêt, réel ou perçu, d'un membre du CIN, qui donne lieu à un gain personnel, organisationnel ou professionnel ou qui paraît y donner lieu.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre du CIN possède un intérêt fiduciaire direct à l'égard d'un intervenant qui demande l'interprétation d'une norme ou à l'égard d'une norme touchant l'exploitation biologique du membre du CIN, notamment :

- un droit de propriété;
- un emploi;
- une relation contractuelle;
- une relation de créancier ou de débiteur;
- une relation de consultant ou de consommateur.

En langage clair, un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre du CIN a la possibilité d'obtenir un gain d'une interprétation à laquelle il participe. (Un gain désigne habituellement de l'argent mais peut également inclure des avantages plus intangibles.)

L'obligation de loyauté et l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts comportent plusieurs répercussions d'ordre pratique. Les membres du CIN doivent faire ou ne pas faire ce qui suit :

- démontrer une adhésion complète à leur mandat comme membres du CIN;
- ne pas divulguer quelque renseignement que ce soit acquis dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CIN et qui pourrait nuire aux intérêts de l'industrie ou au Bureau Bio-Canada;
- ne pas divulguer ni utiliser les renseignements relatifs aux activités du CIN pour un bénéfice ou avantage personnel;
- placer les intérêts du CIN au-dessus de leurs intérêts personnels dans toutes leurs affaires dans le cadre de leur mandat;
- exécuter toutes leurs obligations dans le meilleur intérêt du CIN;
- éviter activement tous les conflits d'intérêts et divulguer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu au président du CIN;
- veiller à ce que le procès-verbal d'une réunion à laquelle une interprétation comportant un conflit d'intérêts potentiel est discutée reflète avec exactitude les opinions de tous les administrateurs, à la fois les administrateurs visés par le conflit d'intérêts et les administrateurs qui ne le sont pas;
- démissionner lorsqu'un membre du CIN est membre de deux comités ou agit à titre d'administrateur d'une autre société, lorsque les intérêts des deux entités sont en conflit et qu'il est apparent que le membre du CIN ne peut pas agir dans l'intérêt du CIN sans agir contre l'intérêt de l'autre entité.

Les membres du CIN divulguent tous les conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels au président du CIN. Si un membre du CIN a des doutes concernant un conflit d'intérêts, il en informe le président du CIN et laisse ce dernier ou l'agent de normalisation du Bureau Bio-Canada se prononcer sur la question.

Les membres du CIN qui font l'objet d'un conflit d'intérêts se retirent de toutes les discussions concernant la question qui a donné lieu au conflit d'intérêts. Cela signifie être absent de la réunion; ne pas participer à la discussion, tout en étant présent, n'est pas suffisant.

Les membres du CIN respectent la confidentialité des renseignements réputés confidentiels.

Annexe 4 - Sélection des membres du Comité d'interprétation des normes

1. Le conseil d'administration de la FBC choisira les membres du CIN selon les critères suivants :
 - a) leur stature au sein de la communauté biologique; ils doivent avoir le respect de leurs collègues, de même que leur confiance pour faire valoir les principes biologiques;
 - b) ils doivent posséder de vastes connaissances et une grande expérience de l'industrie, comptant une expertise particulière dans un ou plusieurs domaines énumérés (article 2 du cadre de référence proposé);

- c) ils doivent avoir démontré leur capacité de dégager des consensus et de prendre des décisions en groupe;
 - d) ils doivent appartenir au comité technique responsable de la révision de la norme.
2. La FBC sollicitera des candidatures auprès de tous les intervenants et opérateurs du secteur. Toutefois, toute personne peut présenter une candidature. Chaque candidature doit être accompagnée d'un résumé des compétences du candidat en rapport avec les critères ci-dessus.
 3. Une liste de tous les candidats sera dressée et ceux-ci seront joints pour confirmer leur désir d'être membres du comité. Les administrateurs de la FBC qui seront mis en candidature doivent soit refuser d'être nommés, soit accepter de se retirer de toute autre participation au processus de sélection.
 4. La FBC demandera à chaque membre de dresser une liste de leurs sept meilleurs candidats, prenant en compte tous les critères énumérés ci-dessus et la nécessité que le comité doit posséder dans son ensemble l'expertise dans tous les domaines particuliers (article 2 du cadre de référence proposé).
 5. Les sept meilleurs candidats seront choisis en fonction du nombre de votes que chacun a reçus. Le conseil d'administration de la FBC tiendra un vote préférentiel en cas d'égalité des voix.

Annexe 5 – Organigramme

Proposal for a Standards Maintenance Regime

